

CONSEIL DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE DES INDÉPENDANTS

AVIS N° 5 DU 1 DÉCEMBRE 2006

PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX CONVENTIONS DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis du Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants.

Le projet d'arrêté royal relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants remplace l'arrêté royal du 15 décembre 2003 portant exécution des articles 44, § 2, et 50, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Il reprend les dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 tout en intégrant de nouvelles dispositions relatives à la transparence à l'égard des affiliés. Il devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Afin de répondre à la demande du Ministre des Classes Moyennes en temps voulu, le Conseil de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants a opté, pour l'examen dudit projet, pour une procédure écrite dont le résultat est l'avis suivant.

2. Avis

2.1. Le Conseil précise que le Service Public Fédéral compétent est le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et qu'il a donc lieu de supprimer « et Institutions publiques de Sécurité Sociale » dans le texte français et « en Openbare Instellingen van Sociale Zekerheid » dans le texte néerlandais.

2.2. Le Conseil constate que le texte français du projet d'arrêté royal et du rapport au Roi utilise le terme de « contribution » tandis que la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 utilise le terme de « cotisation ».

Le Conseil suggère d'utiliser le terme « cotisation » également dans le projet d'arrêté royal et du rapport au Roi et donc de remplacer le terme « contribution » par le terme « cotisation ». Ceci concerne l'intitulé du chapitre II, les articles 2, 3 5, 7 et 10 du projet d'arrêté royal et entraîne outre des adaptations formelles dans le rapport au Roi, la suppression de l'alinéa 7 du préambule du rapport au Roi.

Toutefois, si l'intention du législateur est de donner une interprétation différente à la notion de « contribution » et à la notion de « cotisation », il convient d'insérer une définition de la notion de « contribution ».

2.3. Le Conseil rappelle que la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a été votée et publiée. Par conséquent, le Conseil propose, tant dans le projet d'arrêté royal que dans le rapport au Roi, d'ajouter après la mention de la loi, « 27 octobre 2006 » dans le texte français ou « 27 oktober 2006 » dans le texte néerlandais. Ceci concerne le préambule ainsi que les articles 7 et 12.

2.4. Le Conseil suggère de remplacer le premier référant par le texte suivant : « Vu la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, notamment l'article 44, § 2, modifié par les lois des 22 décembre 2003 et 9 juillet 2004, et les articles 48, 50 et 80, modifiés par la loi

du 27 octobre 2006 » en français et par le texte suivant en néerlandais : « Gelet op de programmawet (I) van 24 december 2002, inzonderheid op artikel 44, § 2, gewijzigd door de wetten van 22 december 2003 en 9 juli 2004, en artikelen 48, 50 en 80, gewijzigd door de wet van 27 oktober 2006 ».

- 2.5. Le Conseil fait remarquer qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une délibération du Conseil des Ministres pour requérir l'avis du Conseil d'Etat dans le mois et suggère en conséquence de supprimer le 7^{ème} alinéa du préambule.

- 2.6. Le Conseil constate que l'alinéa 2 du commentaire dans le rapport au Roi de l'article 3, §1^{er}, fait explicitement référence aux produits de la branche 23 et s'interroge sur l'opportunité, en matière de transparence, de mentionner les caractéristiques du produit de la branche 23.